ID: 059-215901281-20221020-202210D02-DE





République Française

Département du Nord

Non	nbre de m	embres
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18
Pour	Contre	Abstention
17	1	0

Date de convocation 12 octobre 2022

Objet de la délibération

AVIS DE LA COMMUNE DE
CAPINGHEM SUR LE PROGRAMME
LOCAL DE L'HABITAT 2022-2028 DE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE

CM 2022//10-D02

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture & 27/10/2022

Extrait du registre Des délibérations du conseil municipal Commune de Capinghem

Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux le 20 octobre, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

Présents: C MATHON, MC. FICHELLE, A. TRICOIT, V PARABOSCHI, T. WIDHEN, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, S. DUMORTIER, F. TREDEZ, G. OUDAERT, M. BILLOIR, N. ROUBAUD, A. KIMOUR, K. UDRY,

Absents excusés avec pouvoir : G. CHATEAU >pouvoir à S. DUMORTIER, P. MOUCHON >pouvoir à T. WIDHEN, JM. CLERFAYT >pouvoir à Ch. MATHON, J. AGNIERAY>pouvoir N. ROUBAUD,

Absents excusés sans pouvoir : M. WALICKI

Secrétaire de séance : A. TRICOIT

I. Rappel du contexte

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre et la feuille de route de la politique locale de l'habitat. Il est basé sur l'adhésion et l'action volontaire de l'ensemble des communes, organisées en territoire. Il fixe les orientations et les objectifs de la politique locale, dans un cadre de travail partagé.

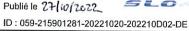
Conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le président de la MEL a sollicité l'avis des communes sur le 1^{er} projet de PLH, arrêté par le conseil de la MEL du 24 juin 2022. Les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté par la MEL, leur avis est réputé favorable.

Après examen des avis reçus, le Conseil de la MEL délibèrera de nouveau sur le projet de PLH3 modifié. Il sera ensuite transmis à l'État, qui le soumettra pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le préfet pourra alors émettre des demandes motivées de modifications, sur lesquelles le Conseil de la MEL délibèrera avant de consulter à nouveau les communes et le syndicat mixte du SCOT, selon les mêmes modalités que pour le premier projet.

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Publié le 27/10/2022



11. Avis des communes sur le projet de PLH3

Vu l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de PLH3 arrêté par le conseil de la MEL du 24 Juin 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. De donner un avis défavorable sur cette version du projet de PLH3

Selon les remarques suivantes suite à la commission urbanisme du 13 octobre 2022 et au débat du conseil municipal en date du 20 octobre 2022 :

ORIENTATION N° 3: SOUTENIR UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS **DURABLES, DESIRABLES, ABORDABLES**

- Appliquer la règle des 30% de LLS (logement locatif social -PLAI, PLUS), 30% de logements intermédiaires (PLS, PLI, PSLA) ET 40% de logements libres de manière uniforme sur tout le territoire de la MEL ne se justifie
- Quid des villes comportant déjà trop de logements sociaux et pour lesquelles l'ajout de nouveau LLS (notamment en PLAI) ne ferait qu'aggraver la situation existante?
- Quid des communes mal desservis par les transports en commun et vers lesquelles les éventuels bénéficiaires de logements sociaux n'iraient pas faute de moyens de déplacements ?
- Enfin cette « règle » n'a finalement pas de fondement juridique notamment, les maires n'étant tenus qu'au respect du code de l'urbanisme et, le cas échéant, de la loi SRU qui, elle, intègre le PSLA dans le quota des 20% ou 25% de logements sociaux.

Le conseil municipal de Capinghem demande la suppression de cette règle du projet de PLH3 et préconise que des études et négociations soient menées commune par commune de manière à atteindre de façon intelligente les objectifs de logements dont notre Métropole et ses habitants ont besoin.

Le conseil municipal demande également que soit enfin crée un outil d'accompagnement destiné aux petites communes afin de leur permettre d'accueillir dans les meilleures conditions des publics pour lesquels elles ne disposent actuellement ni de moyens ni de savoir-faire. La médiation sociale, mise en place dans le quartier Humanicité, pourrait être à notre avis, l'un des dispositifs de cet outil. Ne nous voilons pas la face, des interventions plus rapides et fréquentes de la Police Nationale en seraient une autre.

2. D'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la MEL

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Publié le 27/10/2022

ID: 059-215901281-20221020-202210D02-DE

3. De transmettre à la MEL les observations et les demandes de modifications listées en annexes

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Christian MATHON, Maire de CAPINGHEM

